

(2) and (3) New.

(2) et (3). — Nouveau.

Clause 16: Section 34 reads as follows:

34. (1) Where two or more employers have common control or direction over a business or businesses, the Board may, after affording to the employers a reasonable opportunity to make representations, by order, declare that for all purposes of this Part the employers and the business or businesses operated by them that are specified in the order are, respectively, a single employer and a single business.

Clause 17: Section 35 reads as follows:

35. Where, in the opinion of the Board, associated or related federal works, undertakings or businesses are operated by two or more employers having common control or direction, the Board may, after affording to the employers a reasonable opportunity to make representations, by order, declare that for all purposes of this Part the employers and the federal works, undertakings and businesses operated by them that are specified in the order are, respectively, a single employer and a single federal work, undertaking or business.

Clause 18: (1) The relevant portion of subsection 36(1) reads as follows:

36. (1) Where a trade union is certified as the bargaining agent for a bargaining unit,

(2) et (3). — Nouveau.

35. (1) Où deux ou plusieurs employeurs ont un contrôle commun ou une direction sur une entreprise ou plusieurs entreprises, le conseil peut, après avoir offert à ces employeurs une occasion raisonnable de faire des représentations, déclarer par ordonnance que pour tous les fins de cette partie, les employeurs et l'entreprise ou les entreprises exploitées par eux qui sont spécifiées dans l'ordonnance sont, respectivement, un seul employeur et une seule entreprise.

35. (1) Où deux ou plusieurs employeurs ont un contrôle commun ou une direction sur une entreprise fédérale ou plusieurs entreprises fédérales, le conseil peut, après avoir offert à ces employeurs une occasion raisonnable de faire des représentations, déclarer par ordonnance que pour tous les fins de cette partie, les employeurs et les entreprises fédérales exploitées par eux qui sont spécifiées dans l'ordonnance sont, respectivement, un seul employeur et une seule entreprise fédérale.

*Article 17. — Texte de l'article 35 :*

35. Le Conseil peut, par ordonnance, déclarer que, pour l'application de la présente partie, les entreprises fédérales associées ou connexes qui, selon lui, sont exploitées par plusieurs employeurs en assurant en commun le contrôle ou la direction constituent une entreprise unique et que ces employeurs constituent eux-mêmes un employeur unique. Il est tenu, avant de rendre l'ordonnance, de donner aux employeurs la possibilité de présenter des arguments.

*Article 18, (1). — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 36(1) :*

36. (1) L'accréditation d'un syndicat à titre d'agent négociateur emporte :